PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420

EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, ~~HANNAOUI Khalid~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, ~~TODARO Maria~~, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

FINANCES - Règlement communal de taxe sur les débits de boissons - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU la Loi du 03 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées, notamment, son article 48 ;

VU la Loi du 03 avril 1965 relative aux débits de boissons fermentées ;

VU la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale

annuelle sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Sont visés les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas, à l'exception de ceux repris dans l'arrêté royal du 13 juin 1984.

Article 2- La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par débit de boissons, on entend tout endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boisons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boisson, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3- Le montant de la taxe sur les débits de boissons est fixé comme suit, par débit : 150 euros par an.

Article 4- Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 5- Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale, au moins quinze jours à l'avance.

Article 6 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée,dans les 30 jours de réception de la formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 9- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par la Collège communal

Article 10- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse,

35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

Administration Communale de Saint-Nicolas (Liège)

La Bourgmestre
MAES Valérie